

DÉCISION DCC 03-101
DU 19 JUIN 2003

MANGOU T. Nicolas

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Application faite de la loi n° 98-012 complétant la loi n° 81-914 du 10 octobre 1981 complétée par la loi n° 88-006 du 26 avril 1988 portant Statut général des personnels militaires des forces armées populaires par le ministre de la Défense nationale et le ministre des Finances et de l'Économie
3. Contrôle de légalité
4. Incompétence

La Cour constitutionnelle est incompétente pour connaître de l'application qui a été faite d'une loi.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 mars 2003 enregistrée à son Secrétariat le 1^{er} avril 2003 sous le numéro 0928/024/REC, par laquelle Monsieur Nicolas T. MANGOU se plaint de l'application que le ministre de la Défense nationale et celui des Finances et de l'Économie font de la Loi n° 98-012 complétant la Loi n° 81-914 du 10 octobre 1981, complétée par la Loi n° 88-006 du 26 avril 1988 portant statut général des personnels militaires des forces armées populaires ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'à la suite de la promulgation de la loi ci-dessus citée, instruction a été donnée aux ministres de la Défense nationale et des Finances et de l'Économie pour son exécution ; qu'il soutient qu'il ignore sur quelle base et avec quel document ceux-ci ont travaillé au point où le tableau des indices correspondant à chaque catégorie dans l'Armée tel que délibéré et adopté par l'Assemblée nationale n'a pas été pris en considération ;

Considérant que le présent recours tend à faire contrôler par la Haute Juridiction, l'application qui a été faite de la loi ci-dessus indiquée; qu'en l'absence d'une violation alléguée des droits de la personne humaine, la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que, dès lors, il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La Cour constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Nicolas T. MANGOU, au ministre des Finances et de l'Économie, au ministre d'État chargé de la Défense nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf juin deux mille trois,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Jacques D. MAYABA
Pancrace BRATHIER
Christophe KOUGNIAZONDE
Lucien SEBO

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Christophe KOUGNIAZONDE

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU